

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo
Band: - (2013)
Heft: 12

Artikel: Obligations professionnelles incombant aux ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres
Autor: Ebnetter, Roman
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-871590>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Obligations professionnelles incombant aux ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres

■ L'entrée en vigueur, au mois de mai 2008, de l'Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres a clairement établi la différence entre la justification de la formation, l'exercice de la profession et les mesures disciplinaires et introduit simultanément le Registre fédéral des ingénieurs géomètres (abrégié: le registre des géomètres). Il y prescrit, pour les personnes inscrites une dizaine d'obligations professionnelles, comme par exemple celle de la formation continue.

L'inscription au registre des ingénieurs géomètres s'accompagne de diverses obligations pour les professionnels qui l'ont sollicitée (cf. encadré).

La commission des ingénieurs géomètres (commission des géomètres) souhaiterait inviter toute les personnes inscrites au registre – sans vouloir cependant hiérarchiser les différentes obligations professionnelles à respecter – à porter une attention toute particulière au devoir de formation continue (art. 22 al. 1 let. g.) qui leur incombe:

g. Ils [les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres] doivent approfondir, étendre et améliorer leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs capacités professionnelles en suivant une formation continue.

Lors de la réunion de la commission des géomètres qui s'est tenue le 9 avril 2013, les membres ont entre autres débattu longuement d'une proposition visant à obliger les personnes inscrites au registre des géomètres à apporter périodiquement la preuve d'une formation continue minimale. La commission est toutefois parvenue à la conclusion que l'introduction d'une telle preuve ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé et qu'une charge de travail administratif d'une ampleur inutilement élevée en résulterait par ailleurs.

Si aucun justificatif ne devra donc être produit à l'avenir, l'obligation de continuer à se former reste quant à elle bien réelle. En ma qualité de président de la commission des géomètres, j'aimerais rappeler ici les raisons pour lesquelles une formation professionnelle continue est essentielle et a, par voie de conséquence, été définie comme une obligation professionnelle:

- Les ingénieurs géomètres évoluent dans un domaine en constante mutation, non seulement au plan technique, mais également aux niveaux juridique et organisationnel. Tout bon professionnel se doit

donc de prendre part à cette évolution ou tout au moins de bénéficier d'une information complète la concernant.

- Quiconque exerce une activité dans un environnement en perpétuelle évolution a aussi la possibilité d'agir sur les changements qui interviennent pour les marquer de son empreinte. Les personnes bien informées qui se forment en continu ont nettement plus de chances d'y parvenir.
- Tout employeur a des obligations envers son personnel, notamment celle de tenir compte des nouveautés afin de se repositionner en permanence en vue d'assurer la pérennité de son entreprise – et des emplois de ses collaborateurs.
- En outre, tout supérieur hiérarchique se doit d'être un modèle de comportement pour son équipe (et pour les futurs ingénieurs géomètres)
- Le critère de la formation continue de l'adjudicataire prend une importance croissante dans les procédures de soumission.
- Enfin, l'offre en matière de formation continue est très riche, de sorte que chacun peut y trouver de quoi satisfaire ses propres besoins.

«Apprendre, c'est comme ramer contre le courant: cessez et vous reculerez.» – Si je cite ici ce proverbe chinois, c'est dans l'unique dessein de raffermir votre volonté de continuer à vous former. Du reste, je me réjouis d'ores et déjà de votre engagement en ce sens, lequel est non seulement dans votre propre intérêt mais également dans celui de l'ensemble de notre domaine professionnel.

Roman Ebnetter
Président de la Commission fédérale des ingénieurs géomètres
geometerkommission@swisstopo.ch

Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres (Ordonnance sur les géomètres, OGéom) (RS 211.432.261)

Section 5 Obligations professionnelles, surveillance de la profession

Art. 22 Obligations professionnelles

¹ Les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres sont soumis aux obligations professionnelles suivantes:

- a. exercer leur fonction dans les règles de l'art, avec soin et diligence, au bénéfice de la société;
- b. exercer leur activité professionnelle en toute indépendance, en leur nom personnel et sous leur propre responsabilité, que ce soit à titre individuel, pour le compte d'une personne morale ou au sein de l'administration publique;
- c. adopter un comportement neutre et objectif en cas de conflit entre les intérêts de leurs clients du domaine de la mensuration officielle et ceux des personnes avec lesquelles ils sont en relation sur le plan professionnel ou privé;
- d. ne peuvent faire de la publicité que si celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général; la publicité pour les activités du secteur privé doit être séparée de celle pour les tâches officielles;
- e. contracter une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à l'étendue des risques liés à leur activité;
- f. informer leurs clients des modalités de facturation et les renseigner en toute transparence sur les travaux accomplis;
- g. approfondir, étendre et améliorer leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs capacités professionnelles en suivant une formation continue;
- h. garder le silence sur toutes les informations qui leur ont été confiées ou qu'ils ont pu recueillir en exerçant leur profession;
- i. faire état de leur inscription au registre des géomètres lorsqu'ils sont engagés dans des affaires qui concernent l'exercice de fonctions relevant de la mensuration officielle;
- j. dire la vérité et divulguer leurs documents commerciaux aux autorités de surveillance cantonales et fédérales.

² L'al. 1, let. c à e, ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux de la mensuration officielle en qualité d'employé du secteur public.

³ L'al. 1, let. f et j, ne s'applique pas aux personnes visées à l'al. 2, qui exercent des fonctions de surveillance de la mensuration officielle.